



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de
l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement**

Arras, le **09 FEV. 2022**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE PROTECTION DE BIOTOPE
DU SITE DE LA LAUBANIE A CALAIS**

LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive n°2009/147 CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.411.1 et L.411-2 relatifs à la préservation du patrimoine biologique, ses articles R.411-15 à R.411-17 relatifs à la protection des biotopes, ainsi que ses articles L.415-3 et R.415-1 relatifs aux sanctions ;

Vu le Décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC, préfet, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu le décret du 6 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

Vu la liste des oiseaux du Nord-Pas-de-Calais comprenant la liste rouge des espèces menacées validée par le conseil scientifique régional du patrimoine naturel le 14 novembre 2017 ;

Vu la liste rouge des espèces menacées en France, oiseaux de France métropolitaine, publiée en 2016 par l'Union internationale pour la conservation de la nature et le Muséum national d'histoire naturelle ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 1er avril 1991 relatif à la liste des espèces végétales protégées en Nord-Pas de Calais ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté préfectoral du n°2020-10-19 du 24 août 2020 modifié, portant délégation de signature à Monsieur Alain CASTANIER, secrétaire général de la prefecture du Pas-de-Calais ;

Vu l'avis favorable avec recommandations n°2021-11 du conseil scientifique régional du patrimoine naturel des Hauts-de-France en date du 22 novembre 2021 ;

Vu l'avis favorable à l'unanimité de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, siégeant en formation de protection de la nature en date du 3 novembre 2021 ;

Vu l'avis défavorable de la chambre territoriale d'agriculture du Nord-Pas-de-Calais en date du 10 janvier 2022 ;

Vu l'avis favorable de la commune de Calais en date du 14 décembre 2021 ;

Vu les résultats de la consultation du public effectuée du 10 novembre 2021 au 1^{er} décembre 2021 ;

Considérant que le site abrite des espèces végétales protégées, l'Orchis de Fuchs (*Dactylorhiza fuchsii*), et l'Ophrys abeille (*Ophrys apifera*) et qu'il vise la restauration de milieux favorables aux espèces végétales protégées suivantes : Orchis de Fuchs (*Dactylorhiza fuchsii*), Orchis négligé (*Dactylorhiza praetermissa*), Jonc à tépales obtus (*Juncus subnodulosus*), Butome en ombelle (*Butomus umbellatus*), *Oenanthe aquatique*, (*Oenanthe aquatica*),

Considérant que le site est connu pour la présence du Crapaud commun (*Bufo bufo*) et qu'il vise la restauration de milieux favorables aux espèces d'amphibiens protégées suivantes : Crapaud commun (*Bufo bufo*), Crapaud calamite (*Epidalea calamita*), Triton ponctué (*Lissotriton vulgaris*),

Considérant que le site est connu pour la présence des oiseaux suivants : Fauvette grisette (*Sylvia communis*), Linotte mélodieuse (*Linaria cannabina*), Tarier pâtre (*Saxicola torquatus*), Chardonneret élégant (*Carduelis carduelis*), Phragmite des joncs (*Acrocephalus schoenobaenus*), Busard des Roseaux (*Circus aeruginosus*), Gorgebleue à miroir (*Luscinia svecica*), Cisticole des joncs (*Cisticola juncidis*), Pipit farlouse (*Anthus pratensis*) et qu'il vise la restauration de milieux favorables aux espèces d'oiseaux protégées suivantes : Phragmite des joncs (*Acrocephalus schoenobaenus*), Rousserolle effarvatte, (*Acrocephalus scirpaceus*), Pipit farlouse (*Anthus pratensis*), Bruant des roseaux (*Emberiza schoeniclus*), Busard des roseaux (*Circus aeruginosus*), Gorgebleue à miroir (*Luscinia svecica*), Fuligule milouin (*Aythya ferina*), Fuligule morillon (*Aythya fuligula*).

Considérant la pression constante et continue d'artificialisation liée à l'activité Transmanche sur le secteur,

Considérant que les objectifs assignés à la mesure de compensation relative aux dossiers de demandes d'autorisation environnementale pour les projets « SIVEP DOUANES » et « Parking-export poids lourds » de Getlink nécessitent de s'orienter vers une gestion plus extensive du site,

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Des mesures de protection du site de la Laubanie afin de garantir l'équilibre biologique des milieux et la conservation des biotopes nécessaires à la reproduction, au repos et à la survie des espèces citées dans les « considérant ».

Article 2 : délimitation

Sont déclarés biotopes spécifiques de la reproduction, de la croissance, du repos et de la survie des espèces sus-citées le site de Laubanie identifié sur la carte annexée au présent arrêté.

Le périmètre ainsi constitué correspond aux parcelles DW18pp, DW21, DW23, DW24, DW26, DW30pp, DW31, DW95pp, DW106pp, DW110pp, sur Calais.

En cas de litige résultant d'éventuelles discordances entre le texte et sa représentation cartographique en annexe, seul le texte doit être pris en compte.

Article 3 : interdictions

Dans le périmètre défini à l'article 2 sont interdites les constructions, les dépôts de toute nature et toute imperméabilisation.

Sont également interdits les herbicides, fongicides et autre produit phytocides.

Article 4 : activités autorisées

Les activités non listées à l'Article 3 sont autorisées.

Les opérations et les pratiques agricoles sont autorisées sous réserve de respecter le plan de gestion défini par le comité de suivi et validé par M. le Préfet du Pas-de-Calais.

En particulier, ce plan oriente la gestion vers une fauche exportatrice tardive avec valorisation des produits de fauche, une pression de pâturage permettant d'avoir un pâturage extensif à l'échelle de l'année, un ajustement des périodes de pâturage en vue de répondre aux objectifs de préservation des habitats d'espèces visées, le cadrage des modalités des éventuels traitements prophylactiques, l'absence d'amendements, fertilisants (intrants en général hors produits interdits listés à l'article 3), l'absence d'affouragement sur tout ou partie du site.

Article 5 : comité de suivi

Un comité de suivi, réuni à l'initiative du Préfet du Pas-de-Calais suit la mise en œuvre du présent arrêté.

Ce comité évalue, cinq ans après l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'efficacité des mesures d'interdiction, en particulier l'absence d'artificialisation, dépôts de toute nature et construction. Le Préfet du Pas-de-Calais pourra adapter la réglementation en fonction des préconisations du comité de suivi.

Article 6 : sanctions

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont passibles des peines prévues aux Articles L.415-3 et R.415-1 du code de l'environnement.

Article 7 : voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Préfet du Pas-de-Calais, ou d'un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'Environnement, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaudra décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de l'affichage de l'arrêté, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'intermédiaire de l'application Télérecours citoyen sur le site www.telerecours.fr

Article 8 : publication

Le présent arrêté est affiché dans les communes de Calais et publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais. Il sera également publié dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département. L'arrêté sera en outre notifié aux propriétaires concernés par le périmètre.

Copie du présent arrêté est adressée pour information :

- au président du conseil départemental du Pas-de-Calais ;
- au président de la chambre d'agriculture territoriale du Nord-Pas de Calais ;
- au ministère de la transition écologique et solidaire, direction de l'eau et de la biodiversité ;
- au directeur du Muséum national d'histoire naturelle ;
- au délégué de rivage Manche-Mer du nord du Conservatoire des espaces littoraux et des rivages lacustres ;
- au directeur régional de l'office français de la biodiversité.

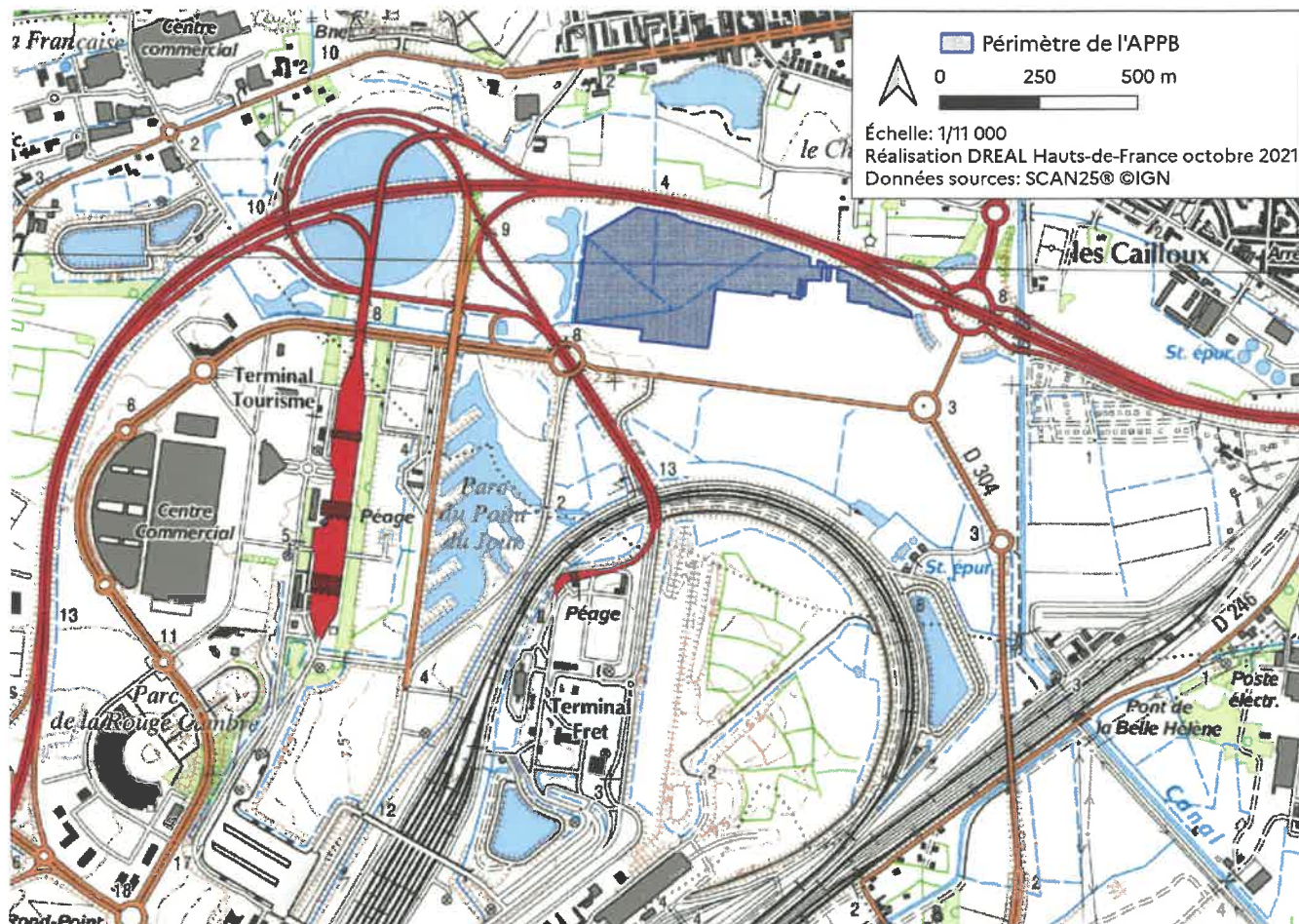
Article 9 : exécution

Le préfet du Pas-de-Calais, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, le directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, la maire de Calais, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Alain CASTANIER

ANNEXE CARTOGRAPHIQUE



Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral de protection
de biotope du site de la plaine de Laubanie à Calais

Le secrétaire général


Alain CASTANIER